



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 6902

Texte de la question

M Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent les jeunes libérés de leurs obligations militaires et qui s'inscrivent à l'ANPE pour retrouver un emploi. Ceux qui travaillaient avant de servir sous les drapeaux doivent donner leur démission et ne peuvent évidemment retrouver l'emploi qu'ils occupaient auparavant. Or ils ne peuvent obtenir le versement d'indemnités de chômage lorsqu'ils s'inscrivent à l'ANPE puisqu'il ne s'agit pas d'un licenciement. Ces jeunes se trouvent donc sans ressources, avec une famille qui ne peut pas toujours les prendre en charge. Cette situation ne contribue pas à favoriser leur réintégration dans le monde du travail. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin que les jeunes appelés bénéficient d'allocations chômage dès leur retour du service national, s'ils s'inscrivent à l'ANPE.

Texte de la réponse

Reponse. - Le problème soulevé concerne la situation des jeunes libérés des obligations militaires au regard du régime d'assurance-chômage. Pour les jeunes qui ont quitté leur activité professionnelle afin d'effectuer leurs obligations militaires, la commission paritaire de l'Assedic légitime leur démission dans la mesure où les intéressés ont demandé la réintégration dans l'entreprise dans les délais fixés à l'article L 122-18 du code du travail. Si cette procédure n'a pas été respectée, la commission paritaire examine les dossiers dans les conditions de droit commun. Par ailleurs, le jeune âgé de moins de vingt-cinq ans qui ne remplit pas les conditions d'admission au bénéfice des allocations d'assurance peut prétendre à une allocation d'insertion s'il est à la recherche d'un premier emploi ou s'il a exercé avant son départ une activité salariée de moins de six mois dans une période de douze mois. Il doit s'inscrire comme demandeur d'emploi dans les six mois qui suivent sa libération du service national. Cette allocation, d'un montant de 41,40 F par jour, a la charge du fonds de solidarité institué par la loi du 4 novembre 1982, est attribuée pour une durée d'un an, par périodes de six mois. Enfin, si des droits à l'indemnisation du chômage ont été ouverts avant l'incorporation et ne sont pas épuisés lors de l'inscription comme demandeur d'emploi, consécutive à la libération, l'intéressé peut prétendre au reliquat de ses droits, dans la mesure où son inscription se situe dans un délai de trois ans augmenté de la durée des droits réglementaires.

Données clés

Auteur : [M. Foucher Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6902

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3740